

Étape à suivre par la direction d'école pour un aménagement d'une aire ou une installation de structure de jeu.

1. L'école amasse des fonds pour le projet. La direction s'assure qu'une proposition détaillée du projet soit élaborée.
2. L'emplacement de la structure ou le terrain de jeu est bien indiqué sur le plan de site de l'école.
3. La direction soumet la proposition et toute la documentation requise au chargé de projet d'entretien attribué à l'école.
4. La personne responsable au service des ressources matérielles approuve la proposition et le plan de site.
5. L'école se porte garante à 100% de toutes les dépenses associées à cette nouvelle installation, y compris les travaux de terrassement ou tout autre imprévu.
6. La direction envoie un chèque représentant 100% des coûts d'achat et installation.
7. L'école présente les preuves d'obtention des prix selon les directives administratives sur l'approvisionnement (ADM 21.1).
8. L'école est responsable de la première inspection par un inspecteur agréé et devra remettre une copie du certificat d'inspection au chargé de projet afin que ce dernier permette l'utilisation de cette installation.
9. Le cas échéant où l'inspection finale apporterait de nouveaux problèmes suite à l'installation, la structure n'étant pas conforme ne peut être utilisée. L'école est tenue responsable des frais pour les corrections jusqu'à ce que la nouvelle structure soit conforme à la norme la plus récente CAN/CSA-Z614 et qu'elle soit certifiée.
10. Suite aux inspections annuelles subséquentes, l'école s'engage à défrayer les coûts de réparations à la structure de jeu et sa surface de protection. Ces coûts sont assumés par les fonds amassés par les levées de fonds. (ne peuvent être pris dans le budget de fonctionnement).
11. L'école est responsable de défrayer tout coût d'enlèvement futur, le cas échéant.
12. Une lettre du fournisseur confirmant que l'installation répondra à la norme la plus récente de CAN/CSA-Z614 est soumise avec la proposition.
13. Une certification « IPEMA » ou une lettre de confirmation l'intégrité structurelle signée sous le sceau d'un ingénieur reconnu par l'ordre des ingénieurs de l'Ontario est incluse.
14. Les plans et l'installation doivent respecter le règlement de l'Ontario 191/11 sur l'accessibilité.
15. Les plans de l'installation soumis par le fournisseur doivent être revus et approuvés par un inspecteur agréé accompagné de sa signature et son sceau de conformité à la norme la plus récente de CAN/CSA-Z614.
16. Le fournisseur n'utilise pas de bois traité « ACC » (bois vert traité à l'arsenic) pour la

structure de jeu ou les murs de rétention ou de limitation de la surface de protection.

17. Le fournisseur utilise uniquement une surface de protection en caoutchouc ou en copeaux de bois conçus pour les structures de jeux.
18. Le fournisseur produit une garantie adéquate au nom du Conseil scolaire, tel qu'indiqué dans le document ci-joint.
19. Le fournisseur produit une preuve de ses assurances responsabilités civiles et certificat de décharge de la CSSPAT en pièces jointes.
20. Le fournisseur est responsable d'effectuer toute vérification des services souterrains (hydro, gaz, téléphone, câble, eau, etc.) à ses frais avant toute installation et de se porter financièrement responsable de tout incident ou dommages qui pourraient découler d'une erreur ou d'un manque à cet égard.
21. Le Conseil scolaire émet tout bon de commande et/ou lettre d'entente au fournisseur, suite à sa satisfaction de la documentation fournie associée au projet.
22. Le Conseil scolaire assume la responsabilité des inspections routinières et des inspections annuelles suite à la première inspection ainsi que de l'entretien routinier ne dépassant pas 1 000 \$ par année, si les budgets le permettent. (voir article 8)
23. Le Conseil scolaire est propriétaire de toute installation sur ses propriétés.
24. Liste des documents à soumettre au chargé de projet :
 - proposition et détails de l'installation, des équipements et des coûts
 - plan de site de l'école indiquant l'emplacement de la structure et surface de protection
 - plan de l'aire de jeu approuvé par un inspecteur agréé
 - chèque libellé au nom du Csc MonAvenir pour la totalité (100%) des coûts
 - Preuve d'obtention des prix selon les directives d'achat ADM 21.1 (appels d'offres).
 - déclaration de conformité à la norme la plus récente CAN/CSA-Z614
 - certification « IPEMA » ou lettre d'intégrité structurelle d'un ingénieur
 - garantie du fournisseur fait au nom du Conseil scolaire catholique MonAvenir
 - certificat d'assurance du fournisseur (Csc MonAvenir nommé comme « assuré additionnel », « additional insured »)
 - certificat de décharge de la CSSPAT
 - photos du site